

# **BGer 4C.69/2004 vom 22. Juni 2004**

Bundesgericht, 2004-06-22, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_4C.69\\_2004](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4C.69_2004)

FR: TF 4C.69/2004 du 22 juin 2004

IT: TF 4C.69/2004 del 22 giugno 2004

## **Regeste**

Droit des contrats

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Interjeté en temps utile ( art. 54 al. 1 OJ en liaison avec l' art. 34 al. 1 let. b OJ ), dans les formes requises ( art. 55 al. 1 OJ ), par la partie qui a succombé dans ses conclusions au fond et dirigé contre un arrêt final rendu en dernière instance cantonale par un tribunal supérieur ( art. 48 OJ ) sur une contestation civile dont la valeur atteint le seuil de 8'000 fr. ( art. 46 OJ ), le présent recours est recevable.

### **E. 2**

Le recours en réforme est ouvert pour violation du droit fédéral ( art. 43 OJ ). En revanche, il n'est pas recevable pour se plaindre de la violation directe d'un droit de rang constitutionnel ( art. 43 al. 1 2 e phrase OJ ), ni de la violation du droit cantonal ( ATF 127 III 248 consid. 2c ). Saisi d'un recours en réforme, le Tribunal conduit son raisonnement juridique sur la base des faits retenus dans la décision attaquée, à moins que des dispositions fédérales en matière de preuve n'aient été violées, qu'il n'y ait lieu de rectifier des constatations reposant sur une inadvertance manifeste ( art. 63 al. 2 OJ ) ou qu'il ne faille compléter les constatations de l'autorité cantonale parce que celle-ci n'a pas tenu compte de faits pertinents, régulièrement allégués et clairement établis ( art. 64 OJ ; ATF 127 III 248 consid. 2c p. 252; 126 III 59 consid. 2a ). Dans la mesure où la demanderesse se fonde sur un état de fait qui s'écarte de celui contenu dans la décision attaquée, sans se prévaloir avec précision de l'une des exceptions qui viennent d'être rappelées, il n'y a pas lieu d'en tenir compte ( ATF 127 III 248 consid. 2c p. 252 ). Il ne peut être présenté de griefs contre les constatations de fait, ni de faits ou de moyens de preuve nouveaux ( art. 55 al. 1 let. c OJ ). Le recours en réforme n'est pas ouvert pour remettre en cause l'appréciation des preuves et les constatations de fait qui en découlent ( ATF 130 III 102 consid. 2.2; 128 III 271 consid. 2b/aa p. 277; 127 III 543 consid. 2c p. 547; 126 III 189 consid. 2a ). Dans son examen du recours, le Tribunal fédéral n'a pas la faculté d'aller au-delà des conclusions des parties, qui elles-mêmes ne peuvent formuler de nouvelles prétentions ( art. 55 al. 1 let. b OJ ); en revanche, il n'est lié ni par les motifs que les plaideurs invoquent ( art. 63 al. 1 OJ ), ni par l'argumentation juridique de la cour cantonale ( art. 63 al. 3 OJ ). Il peut donc admettre un recours pour d'autres motifs que ceux invoqués par la partie recourante et peut également rejeter un recours en adoptant une autre argumentation juridique que celle retenue par la cour cantonale ( ATF 127 III 248 consid. 2c et les références citées ).

### **E. 3.1**

Déterminant la volonté réelle et commune des plaideurs ( art. 18 CO ; ATF 129 II 118 consid. 2.5), la cour cantonale a retenu que les sociétés étaient liées par un contrat de nature ponctuelle portant sur la révision des extincteurs. En l'absence d'un élément de durée, il fallait qualifier cette convention de contrat d'entreprise au sens des art. 363 ss CO . Cette qualification avait pour conséquence que la demanderesse était forclosée à invoquer la garantie des défauts, car le délai de prescription d'un an applicable en matière de contrat d'entreprise était atteint au moment de l'ouverture de l'action, en septembre 2001. Ce délai avait en effet commencé à courir à partir de la remise des extincteurs prêts à l'emploi le 20 octobre 1995 et été interrompu valablement pour la dernière fois le 2 décembre 1996 dans le cadre de la poursuite introduite contre la défenderesse.

### **E. 3.2**

La demanderesse, qui conteste la qualification de contrat d'entreprise retenue par la cour cantonale, au motif qu'il n'y aurait pas d'ouvrage, fonde son argumentation sur un état de fait rectifié conformément à la thèse qu'elle a soutenue dans le cadre du recours de droit public. Ce dernier, sur lequel le Tribunal fédéral est d'abord entré en matière conformément à la règle générale de l' art. 57 al. 5 OJ , a toutefois été rejeté par arrêt de ce jour. Il convient donc de s'en tenir aux constatations de fait résultant de la décision cantonale dans l'examen du présent recours, notamment en ce qui concerne le contenu du contrat liant les plaideurs. Seules la qualification et la portée juridiques de ce que les parties ont voulu peuvent être revues par le Tribunal fédéral ( art. 43, 63 al. 3 OJ ).

### **E. 4**

Selon l' art. 363 CO , le contrat d'entreprise est un contrat par lequel une des parties (l'entrepreneur) s'oblige à exécuter un ouvrage, moyennant un prix que l'autre partie (le maître) s'engage à lui payer. Outre le paiement d'un prix, élément qui n'est nullement discuté en l'espèce, l'exécution d'un ouvrage constitue la prestation caractéristique du contrat d'entreprise. L'ouvrage se définit comme le résultat d'une activité. La nature de l'activité n'intervient pas dans la définition. Elle peut être intellectuelle ou physique, humaine ou mécanique, durable ou non, difficile ou non. Il est sans pertinence que l'entrepreneur doive ou non fournir des matériaux, qu'il soit ou non propriétaire de l'ouvrage jusqu'à sa livraison. En revanche, il est nécessaire, pour qu'il y ait ouvrage, que l'activité produise un résultat qui sera fourni au maître (Corboz, Contrat d'entreprise, Généralités, in FJS 458, p. 9). Depuis l' ATF 109 II 34 - après un changement temporaire de jurisprudence - le Tribunal fédéral considère que l'ouvrage au sens des art. 363 ss CO peut revêtir une forme aussi bien matérielle qu'immatérielle et consister, par exemple, dans l'organisation d'un spectacle ( ATF 127 III 328 consid. 2a et les arrêts cités). L'ouvrage peut consister non seulement à créer une chose nouvelle, mais encore, le point n'est pas contesté, à transformer une chose existante, à l'agrandir, l'améliorer, la rénover, lui conférer des propriétés nouvelles (Corboz, op. cit., p. 9 et 11). Entrent également dans la notion d'"exécution d'ouvrage" les travaux de montage, de réparation, de nettoyage, de vérification ( ATF 116 II 454 ; 113 II 421 consid. 1; 92 II 328 ; Gauch, Le contrat d'entreprise, n° 28 et 29). La qualification du contrat s'opère en analysant les prestations conclues in concreto (Corboz, op. cit., p. 3, note 8) En l'occurrence, la cour cantonale a retenu que l'objet du contrat résidait dans le bon fonctionnement des extincteurs en cas d'incendie. Avec elle, on doit admettre que cela constitue une activité dont le résultat, objectivement mesurable, peut être garanti (Chaix, Commentaire romand, n° 9 ad art. 363 CO ; cf. aussi, a contrario, pour des activités de contrôle de marchandise, arrêt 4C.141/1994 du 23. août 1994, consid. 2). En

l'absence de tout élément de durée pouvant impliquer d'éventuels conseils sur les mesures à prendre pour la lutte contre l'incendie et l'entretien à long terme des extincteurs, on ne peut que confirmer la qualification juridique de contrat d'entreprise (Tercier, Les contrats spéciaux, 3e éd., n° 3878 ss; Gauch, op. cit., n° 323; cf. aussi Chaix, op. cit., n° 24 ad art. 363 CO ).

#### **E. 5**

Le contrat d'entreprise se distingue par le régime applicable à la garantie des défauts, singulièrement en ce qui concerne les délais de prescription, qui sont raccourcis par rapport aux dispositions générales, comme en matière de vente. La demanderesse ne dirige aucun grief à l'encontre de l'arrêt attaqué en ce qui concerne le délai applicable, le point de départ de celui-ci et son interruption dans l'hypothèse du rejet de son moyen tiré de l'absence de contrat d'entreprise. Il n'y a pas lieu de revenir sur ces points ( art. 55 al. 1 let . c OJ).

#### **E. 6**

La prescription étant atteinte, il n'y pas lieu non plus d'entrer en matière sur les arguments de la demanderesse à propos de la réalisation des autres conditions de ses prétentions en dommages-intérêts.

#### **E. 7**

Vu l'issue de la cause, la recourante supportera les frais de justice et versera une indemnité de dépens à l'intimée (art. 156 al. 1, 159 al. 1 OJ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.